

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 juillet 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4041-2018. Phase 2.  
Option tarifaire GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD).  
**Trois documents additionnels au soutien de la [demande de frais intérimaires C-SÉ-0045](#) pour les travaux effectués en lien avec le pourvoi en Cour supérieure durant la période du 26 août 2020 au 8 avril 2021 de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer les trois documents additionnels suivants au soutien de la [demande de frais intérimaires C-SÉ-0045](#) pour les travaux effectués par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en lien avec le pourvoi en Cour supérieure, durant la période initiale du 26 août 2020 au 8 avril 2021.

Ces documents ci-joints numéros 7, 8 et 9 sont les trois mémoires déposés en Cour supérieure a) par la Demanderesse Hydro-Québec, b) par la Défenderesse Régie de l'énergie et c) par la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*. Les deux derniers de ces mémoires ont été déposés il y a quelques jours en juin 2021. Le dépôt de ces trois mémoires permettra la fixation prochaine d'une date d'audience par la Cour.

Bien que notre mémoire soit postérieur à la période initiale du 26 août 2020 au 8 avril 2021, couverte par les demandes de frais intérimaires de SÉ et d'autres intervenants, nous le déposons par la présente (avec les deux mémoires antérieurs susdits d'Hydro-Québec et de la Régie), afin d'**illustrer davantage l'utilité de nos travaux, du point de vue de la Régie**, que nous plaidons humblement au soutien de notre demande de frais.

**1. LE SOUCI PRAGMATIQUE DE S'ÉVITER LE RISQUE D'ERREUR DE LA COUR SUPÉRIEURE VU LA COMPLEXITÉ DU DOSSIER**

Ainsi, en section 3.1 de notre mémoire ci-joint, nous plaidons que la Cour supérieure devrait, dans l'exercice de sa discrétion, refuser de se saisir de la demande de révision d'Hydro-Québec à l'encontre de la Décision D-2020-095 en raison du **non-épuisement des recours devant la Régie de l'énergie elle-même**. Nous rejoignons ainsi le plaidoyer de la Régie devant la Cour supérieure mais y adjoignons, l'**argument supplémentaire** suivant à l'encontre du plaidoyer d'Hydro-Québec selon lequel un tel épuisement des recours ne serait pas requis en cas d'excès de compétence selon l'article 529 C.p.c). En réponse à cet argument d'Hydro-Québec, nous plaidons que la discrétion de la Cour supérieure (de refuser de se saisir de la demande de révision) demeure entière et que les **raisons pragmatiques suivantes** militent en faveur d'un tel refus :

- ❑ La Demanderesse, au paragraphe 47 de la *Demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 10 février 2021, invoque quelques **19 motifs de révision** de la Décision D-2020-095. Or chacun de ces 19 motifs de révision comporte son propre niveau de **complexité**.
- ❑ La complexité du dossier et la complexité des 19 motifs de révision pose, à la Cour supérieure, un **risque d'erreur** tant dans son dispositif que dans ses motifs.
- ❑ De plus, la Demanderesse demande à la Cour supérieure de rendre deux conclusions supplémentaires dont la formulation est sans rapport avec la Décision D-2020-095 mais amènerait même la Cour à interdire à la Régie de statuer sur le GDP Affaires à titre de « programme ».
- ❑ Le nombre et la complexité de chacun des motifs de révision recherchés par la Demanderesse et ses deux conclusions supplémentaires risqueraient d'amener la Cour supérieure, lorsqu'elle statuerait sur la révision ou non de la Décision D-2020-095, à **accidentellement modifier le droit dans les motifs de son jugement** et notamment d'affecter involontairement d'autres dossiers à venir de la Régie.

**Par ces arguments supplémentaires susdits, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* vise clairement à protéger la Régie de l'énergie contre le bouleversement que pourrait lui amener une jurisprudence mal circonscrite de la Cour supérieure si celle-ci comprend erronément certaines bases du fonctionnement de la Régie, ceci dit en tout respect pour la Cour.**

**2. REPRÉSENTATIONS DE S'É VISANT À ÉVITER QUE LA COUR SUPÉRIEURE NE MODIFIE ACCIDENTELLEMENT LE DROIT QUANT À LA MANIÈRE DE DEMANDER RÉVISION DE CERTAINES DÉCISIONS NON FINALES**

Nous plaidons en Cour supérieure que le caractère « *interlocutoire* » de la Décision D-2020-095 ne fait pas ici, par lui-même, obstacle à sa révision.

Il nous a semblé, à ce sujet, que le mémoire de de la Régie de l'énergie déposé en Cour supérieure n'apportait pas suffisamment de nuances sur ce point, en semblant affirmer (erronément selon nous) qu'Hydro-Québec devrait attendre la décision finale du dossier R-

4041-2018 et, à ce moment, loger une demande de révision à l'encontre de cette décision finale en y incluant la révision toute décision interlocutoire dont la Décision D-2020-095.

Nous avons ainsi exprimé à la Cour notre désaccord sur les deux paragraphes suivants du Mémoire de la Régie de l'énergie qui nous semblaient insuffisamment nuancés et, tels que formulés, semblaient différer de la jurisprudence de la Régie :

***Mémoire de la Régie de l'énergie (extraits)***

21. ***En l'espèce, la décision contestée est de nature interlocutoire. La décision de compétence [NDLR : D-2020-095] se situe au cœur même de la Phase 2 du dossier principal, lequel est toujours en cours à l'instant même pour détermination du tarif applicable. Une fois le tarif déterminé, la demanderesse aura le loisir de le contester en révision administrative devant la Régie. Puis, et seulement lorsque ce processus sera terminé, la demanderesse pourra dès lors s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir le contrôle judiciaire de la décision finale. [...]***

43. ***La fixation d'un tarif par la Régie requiert systématiquement une démarche comprenant deux étapes : dans un premier temps, un examen de principe qui s'articule autour de la justification, de la structure et des caractéristiques tarifaires proposées, dont la rentabilité du tarif; dans un second, l'approbation des textes tarifaires. La décision sur la nature juridique [NDLR : D-2019-164] s'inscrivait dans la première étape de fixation d'un tarif.***

Nous avons d'ailleurs souligné à la Cour supérieure que la Régie elle-même, lorsqu'elle siège en révision d'une décision autre que la décision finale, applique une approche nuancée, selon que la décision attaquée présente ou non « un caractère de finalité suffisant ». Voir [Décision D-2020-081 \(Pièce MC-SÉ-17\)](#) :

***[170] Bien qu'une bonne part des débats ait accordé une importance particulière au caractère interlocutoire ou provisoire de la Décision, la Formation en révision rappelle que la qualification d'une décision, bien qu'elle soit utile pour établir la chronologie procédurale d'un dossier, n'a que peu d'impact dans l'examen de la recevabilité d'une demande de révision.***

***[171] [...] La recevabilité du recours en révision pour cause, sous l'égide de l'article 37 de la Loi, doit être évaluée « en fonction de son objet et en fonction de ses effets juridiques et du contexte qui a été rendu »***

***[172] La Formation en révision est d'avis que, lorsqu'elle exerce son pouvoir de révision, tel qu'expressément prévu à la Loi, elle juge de la recevabilité de la demande de révision à l'égard des motifs et conclusions de la Régie qui emportent des effets juridiques exécutoires et irrémédiables, leur conférant un caractère définitif.***

Nous avons indiqué que c'est ainsi que la Régie a parfois jugé que la finalité insuffisante de décisions faisait obstacle à leur révision immédiate (la première formation étant toujours apte à les reconsidérer elle-même) dans [MC-SÉ-18](#), Décision D-2006-162, p.7 et [MC-SÉ-19](#), Décision D-99-53, p.7 citant même [Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#)). Mais d'autre part, la Régie a développé une longue tradition d'accepter de se saisir de demandes de révision de décisions non finales qui présentent un caractère de finalité suffisant (Décisions D-2014-214 [MC-SÉ-20](#), D-2003-49 [MC-SÉ-21](#) et D-2019-020 [MC-SÉ-22](#)). Nous avons plaidé à la Cour supérieure que cette approche nuancée susdite de la Régie, siégeant en révision, peut se comprendre du fait qu'un grand nombre de ses dossiers sont (comme en l'espèce) de longue durée, donnant lieu à de multiples « Phases » complexes et à de multiples décisions dans chacune de ces Phases.

Par ces arguments susdits, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* vise clairement à protéger la Régie de l'énergie contre le bouleversement que pourrait lui amener une jurisprudence de la Cour supérieure qui déclarerait erronément que le seul moyen de demander la révision d'une décision autre que celle qui met fin à un dossier consisterait à attendre la fin du dossier parfois après plusieurs années et phases pour alors contester toute décision qui aurait été rendue depuis les débuts du dossier. Nous plaillons respectueusement, conformément à la propre jurisprudence susdite de la Régie, qu'une demande de révision est possible sans nécessairement attendre la fin du dossier à l'encontre d'une décision ayant atteint un caractère de finalité suffisant.

**3. LE SOUCI DE S'É DE FORMULER SES CONCLUSIONS EN COUR SUPÉRIEURE DANS UNE PERSPECTIVE D'UTILITÉ DU POINT DE VUE DE LA RÉGIE**

Nous avons donc recommandé à la Cour supérieure de ne pas se saisir de la demande de révision d'Hydro-Québec mais plutôt de la renvoyer à la Régie pour adjudication selon son propre pouvoir de révision interne.

Ce n'est que subsidiairement, au cas où la Cour supérieure se saisirait elle-même de la demande de révision d'Hydro-Québec que nous avons plaidé que certains des motifs d'Hydro-Québec étaient valides alors que d'autres étaient invalides. Nous avons noté qu'au dossier tarifaire R-4100-2019 qui avait pourtant antérieurement jugé recevable par la Régie, celle-ci a pris pour acquis que la *Loi sur la simplification* était d'application immédiate non seulement à ce dossier R-4100-2019 mais également aux multiples suivis d'autres dossiers alors examinés (non énumérés dans l'article 19 de cette *Loi*).

Par ailleurs, tout particulièrement, nous avons invité la Cour supérieure à **ne pas accueillir les deux conclusions supplémentaires d'Hydro-Québec qui auraient pour effet non seulement de statuer sur le GDP Affaires à titre de « tarif » mais également à titre de « programme »**.

Enfin, nous avons plaidé en Cour supérieure la mesure conservatoire suivante :

**26 -** Enfin, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques* invite respectueusement la Cour à **suspendre jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 l'effet de son jugement éventuel d'annulation de la Décision D-2020-095 et déclaratoire**, ceci afin de protéger les droits acquis par les clients ayant adhéré au tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-21 et 2021-22 (du 1<sup>er</sup> oct. au 31 mars) pendant que le Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie se poursuivait et n'avait pas été suspendu.

Ces clients risqueraient autrement d'avoir à rembourser à Hydro-Québec les crédits tarifaires obtenus suite à leurs interruptions de consommations réalisées ces 2 années à la demande d'Hydro-Québec en vertu du « tarif GDP Affaires ».

Par ailleurs, même si le jugement à intervenir était rendu avant la fin de l'hiver 2021-22 (le 31 mars 2022), il serait tout à fait ingérable pour la Régie de recréer un « programme GDP Affaires » à temps pour ce même hiver et d'y

*transférer tous les droits tarifaires qui auraient pu être acquis par les clients du « tarif GDP Affaires » depuis le début de cet hiver.*

*Il s'agit donc d'éviter un vide juridique provisoire, ce que la Cour supérieure avait notamment jugé raisonnable lorsque la Régie le fit dans le cadre de son propre pouvoir de révision dans [Rio Tinto Alcan c. Régie de l'énergie, 2021 QCCS 993](#), parag. 123-133.*

**Par ces arguments susdits, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* vise clairement à protéger la Régie de l'énergie contre le bouleversement que pourrait lui amener un jugement de la Cour supérieure dont la mise en œuvre dans le temps aurait été incorrectement réfléchie.**

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons humblement la Régie à reconnaître que ces représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* devant la Cour supérieure sont **utiles du point de vue de la Régie au présent dossier**. Nous invitons la Régie, pour ces motifs et ceux précédemment plaidés, à accueillir la demande de frais intérimaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour les travaux de préparation du 26 août 2020 au 8 avril 2021 en Phase 2 qui ont ultérieurement mené à ces représentations décrites ci-dessus.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.